

"1°. *De nos nationaux* ;

"2°. Des sujets étrangers qui, à titre de réciprocité, sont autorisés à pénétrer en France sans passeport ;

"3°. Des étrangers de toute nationalité déjà fixés dans l'intérieur de l'Empire ;

"4°. Enfin, des émigrants étrangers qui, nantis de contrats réguliers de colonisation délivrés au nom du Gouverneur-Général de l'Algérie, voudraient se rendre à leurs frais dans nos possessions d'Afrique."

3e. *Question.*—Pour les Français venant d'Algérie, la dispense du passeport cessera-t-elle lorsqu'ils auront à continuer leur voyage dans l'intérieur ?

L'obligation du passeport n'ayant pas été supprimée à l'égard des Français qui voyagent dans l'intérieur de l'Empire, la mesure dont il s'agit ne saurait avoir pour effet d'attribuer aux Français Algériens une immunité dont ne jouissent pas leurs compatriotes de la métropole. Il sera donc prudent, à ceux qui auront à voyager dans l'intérieur de l'Empire, de se munir d'un passeport avant leur départ, afin de s'éviter les embarras que pourrait leur causer le nécessité de s'en faire délivrer un à Marseille.

4e *Question.*—Le passeport est-il toujours obligatoire pour les Français et les étrangers voyageant sur le littoral Algérien ou dans l'intérieur du pays ?

Ma circulaire du 6 Mars dernier ne s'est point expliquée à cet égard, parce qu'elle n'avait à traiter que des mesures concertées avec le Département de l'Intérieur ; mais, puisque la question m'a été posée, je n'hésite pas à la résoudre selon l'esprit de tolérance qui a dicté les premières mesures. Je ne vois pas, en effet, de raison plausible, pour exiger de ceux qui voyagent sur le littoral ou dans l'intérieur de la colonie, une formalité dont ils sont affranchis, lorsqu'ils viennent de France.

J'ai décidé, en conséquence, que le passeport ne serait plus obligatoire pour se rendre d'un port à l'autre du littoral de l'Algérie, ou pour parcourir l'intérieur, à l'égard des voyageurs auxquels s'appliquent les mesures de tolérance qui font l'objet de mes instructions du 6 Mars dernier et de la circulaire de M. le Ministre de l'Intérieur, du 15 du même mois.

Il est bien entendu, d'ailleurs, que la suppression du passeport, dans les cas déterminés n'est nullement exclusive de la surveillance à exercer sur les voyageurs, au départ et à l'arrivée des paquebots, sur le littoral et dans l'intérieur de la colonie. La tolérance accordée à ceux qui voyagent dans un but d'affaires, de science ou de plaisir, ne saurait s'étendre aux vagabonds, aux gens sans aveu, aux repris de justice, aux hommes dangereux de toute espèce.

Ainsi, Monsieur le Préfet, dans l'intérêt de la sécurité publique, et en vertu des lois et règlements de police, les voyageurs pourront toujours être requis par les agents de l'autorité, de justifier de leur origine et de leur identité, et de produire, à défaut de passeports réguliers, des pièces de famille, des documents certains ou tous autres témoignages dont la valeur et la sincérité devront être vérifiées avec soin.

Recevez, etc.,

Le Gouverneur-Général de l'Algérie,
M. PELISSIER, DUC DE MALAKOFF.

[Translation.]

His Excellency the Governor-General has addressed the following Circular to the Prefects of the Algerine Departments :

Algiers,
April 2, 1862.

M. LE PREFET,
In my Circular of the 6th of March last, I acquainted you with the measures of tolerance which had been concerted by his Excellency the Minister of the Interior and myself, regarding travellers going from France to Algeria, and vice versa.

The carrying out of these measures has caused some doubts to arise which I shall dispel in answering the different questions which have been addressed to me.

First question:—As regards travellers going from Algeria to France, can only those who land at Marseilles dispense with passports ?

Marseilles is at present the only port of France where there exists a regular service for the transport of travellers from the metropolis to Algeria, and therefore that port alone has been mentioned. But it is self-evident that the measure will apply successively to the other ports of France, where transport services of a similar kind will, in time, be established.

Second question:—As regards travellers going from France to Algeria, does the measure apply to all our countrymen without distinction ?

Doubtless; and, in order to impress on the Algerian authorities the extent of the measures of which it is composed, I think it right to recapitulate the terms of the Circular on the same subject, addressed, on the 15th of March last, by the Minister of the Interior to the Prefects of France :

"The formality of the passport will no longer be obligatory on travellers from France to Algeria, as regards—

"1°. Our countrymen.

"2°. Foreign subjects who are by reciprocity authorized to enter France without passports.

"3°. Foreigners of all countries already domiciled in the interior of the empire.

"4°. Lastly, foreign emigrants, who, provided with regular letters of colonization, delivered in the name of the Governor-General of Algeria, would wish to visit our possessions in Africa at their own expense."

Third question:—As regards French subjects coming from Algeria, would the dispensing with a passport no longer apply to them if they had to continue their journey into the interior ?

Obligation to carry a passport, not having been suppressed in regard to those French subjects travelling in the interior of the Empire, the measure could not have the effect of bestowing, upon the Algerian French, an immunity which their countrymen of the metropolis do not enjoy. It would therefore be prudent on the part of those who would have to travel in the interior of the Empire, to provide themselves with passports before their departure, to avoid the trouble which the necessity of their procuring them at Marseilles might occasion.

Fourth question:—Is the passport always obligatory for French subjects and foreigners travelling on the coast of Algeria and into the interior of the country ?

My Circular of the 6th of March last did not give any explanations on this subject, because it